#### ANNEXE 4.2 CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX

Copie conforme à l'original	
Shence Koller	
Sherron Kollar	1er mai 20

### GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

### TABLEAU 1.1: NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 2.1 et 2.2.

	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES								
INTERVENTION PROJETÉE	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1sommet RA1base		
BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNI	DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAM	ILIAL, TRIFAMILIAL)	•						
Bâtiment principal	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit :  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres  dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes		
Bâtiment principal  Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	Interdit :  dans le talus dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Interdit :  dans le talus  dans la bande de protection à la base du talus	Interdit :  dans le talus dans la bande de protection à la base du talus	Interdit:  dans le talus dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Aucune norme		
Bâtiment principal  ⇔ Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol  ⇔ Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus  ⇔ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres  dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit:  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres  dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme		
Bâtiment principal  Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus  Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit :  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres  dans la bande de protection à la base du talus	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres  dans la bande de protection à la base du talus	Interdit :  dans le talus  and dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres  dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres  dans la bande de protection à la base du talus	Interdit:  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme		



	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES							
INTERVENTION PROJETÉE	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1sommet RA1base	
Bâtiment principal  `Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demi (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres  dans la bande de protection à la base du talus	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres  dans la bande de protection à la base du talus	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres  dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit:  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres  dans la bande de protection à la base du talus	Interdit:  `dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres  `dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	
Bâtiment principal  Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus  Bâtiment principal	Interdit :  dans le talus dans la bande de protection à la base du talus  Interdit :	Interdit :  dans le talus dans la bande de protection à la base du talus  Interdit :	Interdit :  dans le talus dans la bande de protection à la base du talus  Interdit :	Interdit :  dans le talus dans la bande de protection à la base du talus  Interdit :	Interdit :  dans le talus dans la bande de protection à la base du talus  Interdit :	Interdit:  `dans la bande de protection à la base du talus  Interdit:	Aucune norme	
`Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus	<ul> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>		<ul> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>		<ul> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	` dans la bande de protection à la base du talus		
Bâtiment principal `Agrandissement par l'ajout d'un 2º étage	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit:  dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit:  dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  `dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme	
Bâtiment principal  `Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Aucune norme	
Bâtiment principal  `Réfection des fondations	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit:  dans le talus  dans la bande de protection au sommet du talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  dans le talus  dans la bande de protection au sommet du talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  dans la bande de protection au sommet du talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme	



	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES								
INTERVENTION PROJETÉE	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1sommet RA1base		
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIB	BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL)								
Bâtiment accessoire¹	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution de 10 mètres au sommet du talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit:  dans le talus  dans la bande de protection au sommet du talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit:  dans le talus  adans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres  adans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit:  dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme		
Piscine hors terre², réservoir de 2 000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2 000 litres et plus hors terre  ☐ Implantation	mètres  Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	mètres  Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit :  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme		
Piscine hors terre semi-creusée³, bain à remous de 2 000 litres et plus semi-creusé  Implantation Remplacement	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  dans le talus  dans la bande de protection au sommet du talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme		
Piscine creusée, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade  Implantation Remplacement	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit :  dans le talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme		



	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES									
INTERVENTION PROJETÉE	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1sommet RA1base			
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS										
Infrastructure  Réseau d'aqueduc ou d'égout -Raccordement à un bâtiment existant  Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal -Implantation -Réfection  Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre -Implantation -Démantèlement -Réfection	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit:  dans le talus  dans la bande de protection au sommet du talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  dans le talus  dans la bande de protection au sommet du talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  dans la bande de protection au sommet du talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Aucune norme			
Travaux de remblai <sup>a</sup> (permanents ou temporaires)  Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie)  \( \to \text{ Implantation} \\ \( \to \text{ Agrandissement} \)	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit:  dans le talus  dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  dans le talus  dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit :  dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme			
Travaux de déblai ou d'excavation <sup>5</sup> (permanents ou temporaires)	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme			
Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation)  □ Implantation □ Réfection	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  dans le talus  dans la bande de protection au sommet du talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme			







	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES									
INTERVENTION PROJETÉE	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1sommet RA1base			
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS (SUITE)		'	'	'			'			
Abattage d'arbres <sup>6</sup>	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit :	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit :  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme	Aucune norme			
LOTISSEMENT										
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit :  dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes			
USAGE					1					
Usage sensible	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes			
TRAVAUX DE PROTECTION					1					
Travaux de protection contre les glissements de terrain  ⇔ Implantation ⇔ Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas			
Travaux de protection contre l'érosion  Implantation  Réfection	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit :  dans le talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas			

- 1 N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.
- 2 N'est pas visé par le cadre normatif: le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.

mètres

- 3 N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.
- 4 N'est pas visé par le cadre normatif: un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.
- 5 N'est pas visée par le cadre normatif: une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple: les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

mètres

- 6 Ne sont pas visés par le cadre normatif :
  - les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
  - à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus; les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.





# CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX **GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES**

#### TABLEAU 1.2: NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité [tableau 1.1])

Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la

production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 2.1 et 2.2.

	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES							
INTERVENTION PROJETÉE	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1sommet RA1base	
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (USAGE COMMERC	CIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTIT	UTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAI	MILIAL, ETC.)¹					
Bâtiment principal          Construction     Reconstruction	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit:  dans le talus  adans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres  adans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de l zone de contraintes	
Bâtiment principal	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres  als dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit:  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres dans la bande de protection située à la base du talus	Aucune norme	
Bâtiment principal et bâtiment accessoire	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit:  dans le talus  dans la bande de protection au sommet du talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  dans le talus  dans la bande de protection au sommet du talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  dans la bande de protection au sommet du talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme	





	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES								
INTERVENTION PROJETÉE	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1sommet RA1base		
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE			'	'	'	'	'		
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage		Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Aucune norme		
<ul> <li>Construction</li> <li>Reconstruction</li> <li>Agrandissement</li> <li>Déplacement sur le même lot</li> <li>Réfection des fondations</li> </ul>	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	dans le talus  dans la bande de protection au sommet du talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	<ul> <li>⇔ dans le talus</li> <li>⇔ dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> <li>⇔ dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<ul> <li>         ← dans la bande de protection au sommet du talus         ← dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres     </li> </ul>	<ul> <li>         ← dans le talus         </li> <li>         ← dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de 5 mètres         </li> <li>         ← dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres     </li> </ul>	dans la bande de protection au sommet du talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres			
Sortie de réseau de drains agricoles²	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit :  dans le talus  dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit :	Interdit :  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit :  de dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme		
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS									
Infrastructure <sup>3</sup> Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.  - Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	Interdit:  dans le talus  dans la bande de protection au sommet du talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit:  dans le talus  dans la bande de protection au sommet du talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit:  dans le talus  dans la bande de protection au sommet du talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  dans le talus  dans la bande de protection au sommet du talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  dans le talus  dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  dans la bande de protection au sommet du talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Aucune norme		





	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES							
INTERVENTION PROJETÉE	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1sommet RA1base	
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS (SUITE)								
Infrastructure³  Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.  Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique - Réfection Réseau d'aqueduc ou d'égout Raccordement à un bâtiment existant  Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) - Implantation Réfection  Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre Implantation Démantèlement Réfection	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit:  dans le talus  dans la bande de protection au sommet du talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  dans le talus  dans la bande de protection au sommet du talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  dans la bande de protection au sommet du talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Aucune norme	
Travaux de remblai⁴ (permanents ou temporaires)  Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie)  □ Implantation □ Agrandissement  Entreposage □ Implantation □ Agrandissement	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit:  dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit :  dans le talus  dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit :  dip dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme	
Travaux de déblai ou d'excavation <sup>5</sup> (permanents ou temporaires) Piscine creusée <sup>6</sup> , bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit :  dans le talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit :  dans le talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme	
Abattage d'arbres <sup>7</sup>	Interdit :  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ← dans le talus	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit :  dans le talus  dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme	Aucune norme	





		ONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES								
INTERVENTION PROJETÉE	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1sommet RA1base			
LOTISSEMENT										
Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes :  un bâtiment principal (sauf agricole)  un usage sensible (usage extérieur)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit :  dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes			
USAGES										
Usage sensible ou aux fins de sécurité publique  Ajout ou changement d'usage  Usage résidentiel multifamilial  Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes			
TRAVAUX DE PROTECTION										
Travaux de protection contre les glissements de terrain  ⇔ Implantation ⇔ Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas			
Travaux de protection contre l'érosion  Implantation  Réfection	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit :  dans le talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit:  dans le talus  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit :  dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de	Ne s'applique pas			

- 1 Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenté doit être assimilé à cette catégorie.
- 2 Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5° paragraphe, 3° ligne et p.4, figure 5).

- 3 Ne sont pas visés par le cadre normatif :
  - les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent.
  - les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.
- 4 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.
- 5 N'est pas visée par le cadre normatif: une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple: les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

15 mètres

- 6 Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.
- 7 Ne sont pas visés par le cadre normatif :
  - les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement
  - à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier





10 mètres

## CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX **GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES TABLEAU 2.1 : FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE**

Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableaux 1.1 ou 1.2), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux 2.1 et 2.2. Le tableau ci-dessous présente le type de

famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée. Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau 2.2.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
	Zone NA2	2
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ		
Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE)		
← Reconstruction		
	Zone NA2	2
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ	Zone RA1-NA2	
Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)		
Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus		
Agrandissement (tous les types)	Autres zones	1
Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus		
BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE)		
← Agrandissement		
© Déplacement sur le même lot		
BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE)		
← Reconstruction		
← Agrandissement		
← Déplacement		
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des	1
Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus	zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	
Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus		
	Autres zones	2
	Dane la handa da avate stira en escreta tribus la la la	1
INFRASTRUCTURE <sup>1</sup> : ROUTE, RUE <sup>1</sup> , PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	
☐ Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	,	
CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole)	Zone NA2	2
	Zone RA1-NA2	
<ul><li>Implantation</li><li>Réfection</li></ul>	Dans la bande de protection à la base des talus de toutes	
· nerceion	les zones	



INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE   Construction  Reconstruction  Agrandissement  Déplacement sur le même lot  Réfection des fondations	TOUTES LES ZONES	2
BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ  ⟨→ Construction ⟨→ Reconstruction ⟨→ Agrandissement ⟨→ Déplacement sur le même lot		
RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE)  SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES  Implantation  Réfection  TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION		
PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2 000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusé ou semi-creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE		
ENTREPOSAGE  Implantation  Agrandissement  OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES		
<ul> <li>← Implantation</li> <li>← Agrandissement</li> </ul>		
ABATTAGE D'ARBRES  INFRASTRUCTURE (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.)  © Réfection  © Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique  © Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant		
MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE   ⟨□ Implantation  ⟨□ Démantèlement  ⟨□ Réfection		
COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES  TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION  Implantation  Réfection		



INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE  Ajout ou changement dans un bâtiment existant  Usage résidentiel multifamilial  Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	TOUTES LES ZONES	1
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE	TOUTES LES ZONES	3
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN    Implantation   Réfection	TOUTES LES ZONES	4

<sup>1</sup> Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géotechnique et

ensemble > 4

on fait avancer le Québec



### CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

### TABLEAU 2.2 : CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

- Le tableau 2.1. présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.

FAMILLE D'EXPERTISE					
1	2	3	4		
EXPERTISE AYANT NOTAMMENT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AYANT POUR UNIQUE OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE DIMINUER LA STABILITÉ DU SITE OU DE DÉCLENCHER UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LE LOTISSEMENT EST FAIT DE MANIÈRE SÉCURITAIRE POUR LES FUTURS CONSTRUCTIONS OU USAGES	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN SONT RÉALISÉS SELON LES RÈGLES DE L'ART		
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE					
L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :  □ l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain;  □ l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;  □ l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE:  ''intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;  ''intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE:	L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE:  les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris;  l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;  l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.		

#### **RECOMMANDATIONS**

#### L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES :

- si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4);
- les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.

#### L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES :

- les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;
- les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et
- les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection

Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.

Note : Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont définies au document d'accompagnement

#### **VALIDITÉ DE L'EXPERTISE**

L'expertise est valable pour les durées suivantes :

🗢 un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau; 🔄 cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.





Vous pouvez obtenir de l'information au sujet du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en consultant son site Web : www.mamot.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2016 Bibliothèque et Archives nationales du Québec Bibliothèque et Archives Canada

ISBN 978-2-550-76762-6 (PDF)

Tous droits réservés.

La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 2016

14



